



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2026/044

SÉANCE du 29 JUIN 2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
ISERE

Date de la convocation :
25 juin 2026

Président de séance :
Stéphane LEFEVRE, Maire

Secrétaire de séance :

N° interne de l'acte : 2026
N° de feuillet : 044

L'an deux mille-vingt-six et le vingt-neuf juin à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune de COURTENAY s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie dans la salle de conseil municipal sous la présidence de Stéphane LEFEVRE, Maire de la commune de COURTENAY.

Membres présents :

Stéphane LEFEVRE (Président), Florian ALMA, Céline BASCOL, Christophe RUIZ, Alison GOZZI, Franck SICAUD, Monique GIROUD, Georges RINCHET, Wilfried VIVIER, Bénédicte BIHAN, Anaëlle MINELLI, Bernard DUBOST, Ingrid VIVIER, Elodie DURAND-THIETRY, Jonathan BARBUT

Membres absents avant donné procuration :
néant

Membres absents et/ou excusés :
néant

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Pouvoirs	Votants pour	Votants contre	Abstentions
15	15	0	15	0	0

DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLECT) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES BALCONS DU DAUPHINE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le IV de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT). Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et son EPCI. Le mécanisme des attributions de compensation (AC) a été créé par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (anciennement taxe professionnelle unique) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres. Ce mécanisme est prévu aux IV et au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI). Il revient à l'organe délibérant de l'EPCI de prendre la délibération portant création de cette commission lors de la première année d'application du régime de la fiscalité professionnelle unique.

Chaque commune membre de l'EPCI doit disposer d'au moins un représentant au sein de la CLECT, issu de son conseil municipal, afin qu'aucune commune membre ne soit écartée du processus d'évaluation des charges transférées. C'est la raison pour laquelle une Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) a été créée par délibération n°145-2021 du 25 novembre 2021 au sein de la communauté de communes Les Balcons du Dauphiné dont notre commune est membre. Celle-ci est composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par commune, soit 47 titulaires et 47 suppléants. La CLECT est créée sans limitation de durée et est amenée à évoluer en cas de modification du périmètre de l'EPCI. Elle a vocation à se réunir lors de chaque nouveau transfert de charges entre les communes et l'EPCI.

Les membres de la CLECT doivent nécessairement être des conseillers municipaux, désignés par leur conseil municipal. L'article L.2121-33 du CGCT prévoit en effet que « le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ». Notre conseil municipal vient d'être renouvelé, il lui appartient donc de désigner parmi ses conseillers un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger au sein de la CLETC de la communauté de communes Les Balcons du Dauphiné.

Le rapport étant exposé,

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales selon lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-33 ;

Vu les IV et V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 ;

Vu la délibération n° 145-2021 du 25 novembre 2021 de la Communauté de communes Les Balcons du Dauphiné ;

Considérant que la Communauté de communes Les Balcons du Dauphiné a créé une CLETC le 25 novembre 2021 ;

Considérant que notre commune doit désigner un membre titulaire et un membre suppléant issu de son conseil municipal ;

Considérant que notre conseil municipal a été renouvelé en date du 20/03/2026 ;

Considérant qu'un conseiller municipal titulaire et un conseiller municipal suppléant en exercice doivent siéger au sein de la CLETC de notre EPCI,

Le conseil municipal, après délibéré, **DESIGNE** en qualité de représentants au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la communauté de communes Les Balcons du Dauphiné pour la commune de COURTENAY :

- Conseiller Municipal titulaire : M. Jonathan BARBUT
- Conseiller Municipal suppléant : Mme Ingrid VIVIER

La Secrétaire de séance,
Mme Monique GIROUD



Ainsi délibéré le 29 juin 2026 que
dessus et le présent extrait certifié
conforme au registre
Le Président, Stéphane LEFEVRE

